

## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal - Séance ordinaire du 3 Juillet 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le jeudi 3 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de CAVIGNAC, s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guillaume CHARRIER, maire en exercice.

Date de convocation du Conseil : 27 juin 2025

**Présents** : Mmes CARPENTIER, COUREAUD, , GARCIA, , PAYET - MM. BUSSY, CHARRIER, CHAULET, DIDIER, JAUBLEAU, MOIOLI, ROUSSEL.

**Absents excusés** : Mme FOUCHER, GAULT, LARSONNEUR, LECROQ - MM. LE GREL, MALAPEYRE.

**Procuration** : Mme FOUCHER à Mme COUREAUD, Mme LECROQ à M.CHARRIER.

**Secrétaire de Séance** : M. BUSSY

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum nécessaire à la tenue de la séance est atteint, Monsieur le maire ouvre celle-ci à 18H35.

Procès-verbal de la séance du 5 juin 2025 : approuvé à l'unanimité.

En introduction du Conseil municipal, Monsieur le maire présente M. ROBERT, nouveau secrétaire général de la mairie, qui a pris ses fonctions le 23 juin 2025.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'unanimité des présents, Monsieur BUSSY est désigné secrétaire de la séance.

#### **2025DEL037 – Composition du Conseil Communautaire à compter de son renouvellement en 2026**

Par délibération du 19 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé une nouvelle composition du conseil communautaire. Cette nouvelle composition interviendra lors de son renouvellement en 2026. Cette délibération porte la composition de 31 à 36 sièges. Conformément aux dispositions réglementaires, la collectivité a été saisie de cette demande de modification afin que son conseil municipal se prononce à son tour sur cette répartition.

L'article L.5211-6-1 du CGCT détermine les modalités de composition du Conseil Communautaire, et notamment celles permettant la conclusion d'un accord, au sein de chaque EPCI, formulé à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale de celles-ci), et autorisant la création d'un nombre de sièges supplémentaires correspondant au maximum à 25% du nombre total des sièges obtenus sans accord. Cet accord doit respecter 5 critères cumulatifs pour déterminer un accord local de répartition des sièges :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire, quel que soit son poids démographique ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, ceci impliquant le respect de l'ordre démographique des communes membres, c'est-à-dire qu'une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée ;
- le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus par le calcul de droit commun, majoré de 25 %, soit, dans le cas de la CCLNG, 38 sièges ;
- La part de sièges supplémentaires ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune (hors deux exceptions).

Eu égard de ces dispositions, le Conseil communautaire a approuvé la répartition suivante :

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local					Accord Local	
	Population 2025	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)	Ratio de représentativité (hors accord local)	Possibilité de majoration	Répartition des sièges	Ratio de représentativité (après accord local)
Cavignac	2 368	3		88%	80% - 120%	4	101%
Cézac	2 740	4		102%	80% - 120%	4	88%
Civrac-de-Blaye	791	1		88%	Oui (Except 2)	2	152%
Cubnezais	1 877	3		112%	80% - 120%		96%
Donnezac	929	1		75%	75% - 125%	2	129%
Laruscade	2 808	4		99%	80% - 120%	4	86%
Marçonnais	839	1		83%	Oui (Except 2)	2	143%
Marsas	1 237	2		113%	80% - 120%		97%
Saint-Marlens	1 637	2		85%	80% - 120%	3	110%
Saint-Savin	3 468	5		101%	80% - 120%	5	87%
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X	194%	Non		167%
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4		108%	80% - 120%	4	93%
<b>TOTAL</b>	<b>21 630</b>	<b>31</b>				<b>36</b>	
Sièges pouvant être répartis dans un accord local :			38				
En orange, les communes concernées par la première exception exception au seuil de proportionnalité de 20%.							
En vert, les communes concernées par la deuxième exception au seuil de proportionnalité de 20%.							
En bleu, les communes concernées par la troisième exception au seuil de proportionnalité de 20%.							
En jaune, les communes pouvant être dotées au titre du principe de proportionnalité, en respectant l'écart prévu par la loi							

Pour rappel, la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ne pouvant prétendre qu'à un seul siège, devra procéder à l'élection d'un délégué suppléant, chargé de remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette répartition.

Monsieur le maire signale que cette nouvelle répartition est bénéfique à la commune puisqu'elle disposera désormais d'un conseiller communautaire supplémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L.5211-6-1 ;  
Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;  
Vu le courrier de saisine de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde en date du 30 juin 2025,  
Considérant que l'article L.5211-6-1 du CGCT susmentionné dispose que le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;  
Considérant que, conformément au même article du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature ;  
Considérant que les communes membres de l'EPCI peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils et, qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)**

- Approuve la nouvelle répartition des sièges à la Communauté de Communes Gironde Latitude Nord à compter de son renouvellement en 2026,

**2025DEL038 – Convention avec la Communauté de Communes pour le prêt de matériel**

La Communauté de Communes dispose de divers matériels qu'elle est susceptible de mettre à disposition de ses communes membres. Cette mise à disposition intervient par le biais d'une convention spécifique.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal afin que celui-ci l'autorise à conclure et signer les conventions de mise à dispositions à chaque fois qu'il sera nécessaire d'utiliser le matériel communautaire.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** (Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve la convention à intervenir pour le prêt de matériel par la CCLNG
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention

**2025DEL039 – Convention avec le Département pour l'installation d'un plateau sur RD en agglomération**

Au droit de l'école, des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée sur la RD, en agglomération, seront réalisés par la mise en place d'un plateau. Ces travaux nécessitent la conclusion d'une convention avec le Département.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Monsieur JAUBLEAU présente en séance le plan de l'aménagement et indique que des choix techniques ont été nécessaires pour ne pas que l'enveloppe financière soit hors budget. L'option de l'enrobé coloré n'a ainsi pas été retenue. Il est également indiqué que ces travaux supprimeront les feux tricolores actuellement en place.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** (Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve la convention à intervenir avec le Département relative à la mise en œuvre d'aménagement de sécurité sur la RD,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention

**2025DEL040 – Admission en non-valeur – Budget communal**

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local par l'assemblée délibérante dans la limite d'un seuil, précisé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023, et fixé à 100€ pour les communes. Cette délégation n'a pas encore été mise en œuvre à Cavignac.

Monsieur le Trésorier a proposé à l'admission en non-valeur la somme de 95,34€ selon la liste n° 7426160332.

Monsieur le maire précise que cette somme concerne des titres de recettes émis pour la restauration et le périscolaire.

Le Conseil municipal est invité à rendre son avis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** (Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve l'admission en non-valeur de la somme de 95,34€ selon la liste n°7426160332 présentée par le Trésorier municipal,
- Donne au maire ou à son représentant tout pouvoir pour la bonne exécution de la présente décision.

**2025DEL041 – Admission en non-valeur – Budget Régie Agricole**

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local par l'assemblée délibérante dans la limite d'un seuil, précisé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023, et fixé à 100€ pour les communes. Cette délégation n'a pas encore été mise en œuvre à Cavignac.

Monsieur le Trésorier a proposé à l'admission en non-valeur la somme de 574,15€ selon la liste n° 7513570032.

Monsieur le maire précise que cette somme concerne des titres de recettes émis envers une société en liquidation.

Le Conseil municipal est invité à rendre son avis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** (Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve l'admission en non-valeur de la somme de 574,15€ selon la liste n°7513570032 présentée par le Trésorier municipal,
- Donne au maire ou à son représentant tout pouvoir pour la bonne exécution de la présente décision.

#### **2025DEL042 – Admission en non-valeur – Budget Régie Agricole**

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local par l'assemblée délibérante dans la limite d'un seuil, précisé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023, et fixé à 100€ pour les communes. Cette délégation n'a pas encore été mise en œuvre à Cavignac.

Monsieur le Trésorier a proposé à l'admission en non-valeur la somme de 22,50€ selon la liste n° 7685201132.

Monsieur le maire précise que cette somme concerne des titres de recettes émis pour le maraichage.

Le Conseil municipal est invité à rendre son avis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** (Pour : 13 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve l'admission en non-valeur de la somme de 22,50€ selon la liste n° 7685201132 présentée par le Trésorier municipal,
- Donne au maire ou à son représentant tout pouvoir pour la bonne exécution de la présente décision.

#### **Questions diverses**

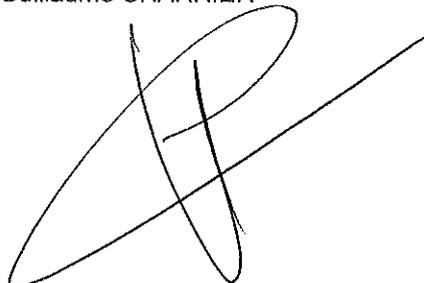
Mme COUREAUD présente le bilan de la fête locale qui s'est déroulée au Domaine Yves COURPON. Bilan satisfaisant eu égard aux conditions climatiques.

Séance levée à 19H10.

Fait les jours, mois et an susdits,

Le maire,

Guillaume CHARRIER



Le secrétaire de séance,

Romain BUSSY



**Délibérations de la séance**

2025DEL037 – Composition du Conseil Communautaire à compter de son renouvellement en 2026	Adoptée à l'unanimité
2025DEL038 – Convention avec la Communauté de Communes pour le prêt de matériel	Adoptée à l'unanimité
2025DEL039 – Convention avec le département de la Gironde pour l'installation d'un plateau sur la RD en agglomération	Adoptée à l'unanimité
2025DEL040 – Admission en non-valeur – Budget général	Adoptée à l'unanimité
2025DEL041 – Admission en non-valeur – Budget Régie Agricole	Adoptée à l'unanimité
2025DEL042 – Admission en non-valeur – Budget Régie Agricole	Adoptée à l'unanimité